

COMPTE RENDU

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2018 A 20H30

Date de convocation : 23 octobre 2018
Nombre de conseillers : en exercice : 13

Date d'affichage : 23 octobre 2018
Présents : 12 Votants : 12

L'an deux mille dix-huit, le 29 octobre 2018 à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre DESHAYES.

Etaient présents : Jean-Pierre DESHAYES ; Maire, Jean-Paul PERRIER, Florence GELOIN, Denis TALIGOT ; Adjoint, Delphine MARTIN, David GILBERT, Franck BRYON, Loïc CARRE, Guillaume LALOE, Isabelle JEHAN, Christèle PEU, Pierrick BARON, Conseillers.

Etaient absents non excusés : Mr ROGER Yvan

Secrétaire de séance : Mme MARTIN Delphine

ORDRE DU JOUR

Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du jeudi 20 septembre 2018

Finances

1/ Décision modificative n°2

Urbanisme

2/ Lancement d'une expropriation pour le second cimetière

Marchés Publics

3/ Marché Salle Lancelot

- Avant-projet définitif de la Salle Lancelot

4/ Marché Eglise

- Valorisation du patrimoine

5/ Marché logement n°9

- Fixation du loyer du logement
- Avenant n°4 Ets Pelé

Administration/Commune

6/ Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

7/ Tableau des effectifs

8/ Garantie prévoyance maintien de salaire – Participation financière de la commune

9/ Indemnité horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

10/ Formation nacelle 1B

11/ Mise à jour ordinateur portable

12/ Wifi Salle Brocéliande

13/ Répertoire électoral unique

14/ Compte-rendu du rapport 2017 du Smictom du Pays de Fougères

Questions diverses

- Désignation du secrétaire de séance
- Lecture des pouvoirs : NEANT
- Ajout de point à l'ordre de jour : Avenant n°5 VOIDIE, Demande du conseil municipal d'une réduction des frais de carburants pour les habitants de la commune
- Monsieur Le Maire soumet le compte-rendu de la séance du 20 septembre 2018.
Le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents

FINANCES

1/DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin d'assurer le mandatement des paies et des indemnités jusqu'au 31 décembre 2018, et parce que cette année, la collectivité a connu plusieurs départs et arrivées de personnel, et ainsi elle a dû faire appel au service de missions temporaires du CDG35, il est donc nécessaire de prendre une décision modificative :

BUDGET COMMUNE - DEPENSES FONCTIONNEMENT

Article (chap) - Opération	Montant
(012) : Charges de personnel et frais assimilés	+ 5 000.00 €
(022) : Dépenses imprévues	- 5 000.00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE la décision modificative n°2.**

URBANISME

2/LANCEMENT D'UNE EXPROPRIATION POUR LE SECOND CIMETIERE

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le maire expose au conseil municipal :

Lors de la révision du Plan local d'urbanisme de la commune en 2006, le projet du second cimetière a été évoqué et inscrit sur une partie de la parcelle ZE 21 (sortie de bourg, le long de la voirie communal n°10). Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a été formulée par la famille ESNAULT.

Après plusieurs rencontres et discussions avec la famille, le 14 décembre 2017, Monsieur Le Maire a transmis une offre par écrit à tous les membres de la famille ESNAULT, propriétaires en indivision, pour le montant de 2.50 € le m² pour environ 8 300 m².

Après négociation et par délibération n°09/2018 du 1^{er} février 2018, Le conseil municipal, à l'unanimité des présents décide:

- D'ACCEPTER** la contre-proposition de vente de la famille ESNAULT à 4€ le m².
- DE DELEGUER** à M. Le Maire le choix du géomètre pour le bornage

Les opérations de bornage ont été réalisées le 18 avril 2018 par Société GEOMAT mandatée à cet effet, en présence des consorts ESNAULT qui ont tous signés le plan de bornage. IL en ressort une surface déterminée à 8 400 m2.

Au moment de la signature du compromis du 1^{er} septembre 2018, sur demande de la Famille ESNAULT et pour des raisons fiscales, le prix est révisé à la baisse.

Par délibération n°59/2018 DU 11 SEPTEMBRE 2018, le conseil municipal à l'unanimité des présents :

-ACCEPTE la proposition de vente de la famille ESNAULT pour les conditions suivantes : 8 400m2 (parcelle ZE 21) pour la somme de 30 000 €.

-AUTORISE M. Le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-AUTORISE M. Le Maire à lancer le marché de maîtrise d'œuvre pour le second cimetière.

Le 29 septembre 2018 à 12h00, Monsieur Georges ESNAULT, Monsieur Thierry ESNAULT, Mme Sylvaine BERTHELOT et M. Le Maire ont été conviés à se présenter à l'étude de Maître BLANCHET, pour la signature du compromis. Cependant, Monsieur Georges ESNAULT ne s'est pas présenté au rendez-vous. Tous les présents ont signé le compromis.

La nécessité de l'acquisition d'un terrain destiné à la réalisation d'un second cimetière est très urgente à ce jour dans la mesure où le nombre de places restantes libres dans le premier cimetière est très limité.

Ce terrain appartenant à, Monsieur Thierry ESNAULT, Mme Sylvaine BERTHELOT, Monsieur Georges ESNAULT, est idéal pour l'emplacement du second cimetière. Il s'agit de savoir si Monsieur Georges ESNAULT consentirait à le céder amiablement, ou s'il contraindra la commune à engager une procédure d'expropriation.

M. Le Maire présente un dossier comprenant les pièces exigées par l'article R 112-4 et suivant du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition d'immeubles, ou en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'urbanisme importante et qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition des immeubles avant que le projet n'ait pu être établi (R 112-5)

Ces pièces se composent :

- d'une notice explicative;
- d'un plan de situation;
- du périmètre délimitant les immeubles à exproprier;
- de l'estimation sommaire des acquisitions à réaliser.

M Le Maire fait part de l'état de la situation financière de la commune.

DÉCISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que le projet répond à un besoin réel et urgent, et que la situation financière de la commune permet de le mettre dès maintenant à exécution, qu'il doit être préféré, notamment du point de vue de sa compatibilité avec l'environnement et le Plu.

-**DONNE** un délai supplémentaire à Monsieur Georges ESNAULT pour négocier et signer le compromis, car tous les autres signataires approuvent la vente. La date limite pour réaliser cet acte sera le 10 novembre 2018.

-A défaut de cette signature, **AUTORISE** le maire à poursuivre, aux fins ci-dessus exposées, la déclaration d'utilité publique du projet et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au Code de l'expropriation du terrain de 8 400 M2 situés sur la parcelle ZE 21 (sortie du bourg, le long de la VC 10) appartenant à Monsieur Georges ESNAULT, Monsieur Thierry ESNAULT et Mme Sylvaine BERTHELOT.

Il sera pourvu au paiement du prix de cette acquisition au moyen des fonds libres communaux.

MARCHES PUBLICS

3/MARCHE SALLE LANCELOT

- AVANT-PROJET DEFINITIF DE LA SALLE LANCELOT

Nous avons reçu ce jour, l'avant-projet sommaire.

Il est nécessaire de l'étudier précisément avant de l'approuver. La commission Travaux, entretien et aménagement des bâtiments communaux se réunira le 7 novembre prochain à 20h00.

4/MARCHE EGLISE

- CHOIX DES ENTREPRISES

Marché Restauration des couvertures et des charpentes de l'église Jean-Baptiste

Ouverture des plis : 9 octobre 2018 à 10h00

Remise du compte-rendu de l'analyse des offres : 23 octobre 2018 à 10h00

M. Le Maire propose de retenir les offres suivantes conformément au rapport d'analyse du maître d'œuvre M. PACAULT :

Lots	Estimatif H.T.	Entreprises	Montant H.T.
N°1 – Maçonnerie –Taille de pierre	8 610.00€	SARL Breton (Le Loroux)	6 526.80 €
N°2 – Charpente bois	111 318.79 €	SCBM (Louvigné du désert)	137 847.11 €
N°3- Couverture zinguerie	94 087.32 €	Hériaud (Cornillé)	114 778.98 €
N°4 – Electricité	6 360.00 €	Ets Briard-Roy (Sainte-Austreberthe)	6 222.00 €
N°5 - Vitraux	3 200.00€	Helmbold (Corps-Nuds)	2 120.00 €
N°6 – Restauration de peintures	6 250.00€	Arthema (Nantes)	4 130.00 €
	229 826.11€		271 624.89 €

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de retenir les offres des entreprises ci-dessus et autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

- VALORISATION DU PATRIMOINE

Le 11 septembre 2018, une délibération a été prise pour soumettre les actions de valorisation existantes et les projets de valorisation à la Région dans le cadre du Marché Eglise.

D'ailleurs, l'office du tourisme communautaire (SPL) a été sollicité pour :

-Réaliser et exécuter des études et missions au besoin du développement de l'animation du territoire,
-Exercer les missions(s) de tourisme, incluant l'ensemble des missions définies par l'article L.133 3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du secteur telles que :

- L'accueil et l'information des touristes,
- La promotion touristique en lien avec les acteurs du secteur
- L'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,

-Concevoir et mettre en œuvre des manifestations touristiques et culturelles

Nous sommes actuellement en attente de son retour.

5/MARCHE LOGEMENT N°9

- FIXATION DU LOYER DU LOGEMENT

Au vu de l'avancement des travaux à l'adresse 9 le bourg 35 133 La Selle-en-Luitré, il est nécessaire de se positionner sur le prix du loyer de cet immeuble à usage d'habitation.

Le conseil municipal a voté : POUR : 10 ; CONTRE : 1 ; ABSTENTION : 1 (pas assez élevé) :

-**DECIDE** de louer, à compter du 1^{er} janvier 2019, cet immeuble à usage d'habitation comprenant un salon, une salle à manger, une cuisine, une chambre, une salle de bain, un WC et une cave et ce pour un loyer mensuel de 250 €, révisable tous les ans.

- AVENANT N°4 ETS PELE ET AVENANT N°5 VOIDIE

AVENANT N°4 sur le lot Menuiseries extérieures et intérieures

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

VU décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de les délibérations du conseil municipal n° 83/2017 du 14 décembre 2018 et n°29/2018 du 16 avril 2018 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation de l'ancien restaurant en logement.

VU la délibération n°60/2014 du conseil municipal du 22 mai 2014 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018 de la commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- de CONCLURE l'avenant d'augmentation n°4, ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de réhabilitation de l'ancien restaurant en logement :

. Lot n°3 Menuiseries extérieures et intérieures

Attributaire: PELE MENUISERIES ET AGENCEMENT, Z.A. de la Querminais Montenay 53 500 Ernée

Marché initial du 28 mai 2018. - montant : **25 690.02€ HT**

Avenant n°4 - montant + 3 700.95 € HT

Nouveau montant du marché : 29 390.97 € HT

Objet :

- Remplacement de deux poteaux bois de la menuiserie sur la façade sud-est Dépose, pose, évacuation, compris moins-value pour réparation de la poutre et non le remplacement
- Fourniture et pose d'un habillage en tôle laquée RAL 3004 T. sur la menuiserie façade sud-est : face et sous face de la poutre + deux poteaux
- Fourniture et pose d'un remplissage en soubassement. Tôle aluminium laquée RAL 3004 T face extérieure, et un panneau contreplaqué Pin vernis face intérieure. Pose collée sur le vitrage. Porte fenêtre sud-ouest.
- Fourniture et pose d'un remplissage en soubassement. Tôle aluminium laquée RAL 3004 T face extérieure, et un panneau contreplaqué Pin vernis face intérieure. Pose collée sur le vitrage. Portes fenêtres sud-est.
- Bloc-porte manquant au marché. Fourniture et pose (pose par le plaquiste) d'un bloc porte alvéolaire 83x204, huisserie SN 88 serrure clé, ens linox, butoir. Cuisine/dégagement.

- d'AUTORISER le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution (Et ont signé les membres présents)

AVENANT N°5 sur le lot Electricité, VMC, plomberie, sanitaires

Le conseil,

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015

VU décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de les délibérations du conseil municipal n° 83/2017 du 14 décembre 2018 et n°29/2018 du 16 avril 2018 relatives à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de réhabilitation de l'ancien restaurant en logement.

VU la délibération n°60/2014 du conseil municipal du 22 mai 2014 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2018 de la commune,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

- de CONCLURE l'avenant d'augmentation n°5, ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de réhabilitation de l'ancien restaurant en logement :

. Lot n°5 – Electricité, VMC, plomberie, sanitaires

Attributaire: SARL VOIDIE, 13 rue Clément Ader, 35 340 LIFFRE

Marché initial du 28 mai 2018. - montant : **10 627.18€ HT**

Avenant n°5 - montant + 749.00 € HT

Nouveau montant du marché : 11 376.18 € HT

Objet :

- Hall d'entrée : Radiateur connecté INGENIO 3 1000 watts Thermor 479331 à la place du radiateur fluide Baléares 1000 watts Thermor
- Séjour-Salon : Radiateur connecté INGENIO 3 2000watts Thermor 479371 à place du radiateur fluide Baléares 2000 watts Thermor
- Chambre 1 : Radiateur connecté INGENIO 3 1250 watts Thermor 479341 à la place du radiateur fluide Baléares 1250 watts Thermor

- d'AUTORISER le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution (Et ont signé les membres présents)

ADMINISTRATION GENERALE

6/REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE /FILIERE ADMINISTRATIVE

ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS 91/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 novembre 2005 instaurant un régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016

Vu la réunion en date du 18 octobre 2016 de présentation aux agents communaux

Vu la présentation en conseil municipal en date du 24 octobre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Les textes réglementaires n'étant pas parus pour les adjoints techniques, une nouvelle délibération sera présentée après leur parution.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	secrétariat de mairie	1 500 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : élaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets, évaluation des agents
- Expertise : juridiques, finances publiques, ressources humaines, administration des collectivités, marché public, maîtrise de logiciels métier
- Sujétions : pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, réunions en soirée, risques financiers et contentieux, travail assis et sur écran, gestion des conflits

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 modifié et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 250 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion administrative	1 000 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Encadrement : élaboration et suivi de dossiers stratégiques et conduite de projets, évaluation des agents
- Expertise : juridiques, finances publiques, ressources humaines, administration des collectivités, marché public, maîtrise de logiciels métier
- Sujétions : pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité, réunions en soirée, risques financiers et contentieux, travail assis et sur écran, gestion des conflits

Groupe 2 :

- Expertise : connaissance des formalités administratives, de l'état-civil, de l'urbanisme, maîtrise de logiciels métier
- Sujétions : travail le samedi, travail assis et sur écran, pics d'activité liés à des échéances administratives et au bulletin municipal, agressivité du public

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- tous les ans, au 1^{er} janvier de chaque année
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois si les fonctions évoluent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Ces agents devront compter un an d'ancienneté dans la commune avant de prétendre au complément indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis pour les entretiens professionnels. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les quatre critères réglementaires mentionnés ci-dessous et les sous-critères propres à la collectivité :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	150 €	1 200 €	2 380 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 modifié et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	150 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 2	Agent d'accueil et de gestion administrative	150 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les 30 premiers jours cumulés de congés de maladie ordinaire sur l'année d'évaluation, le complément indemnitaire suivra le sort du traitement. Au-delà de ces 30 jours, il sera suspendu pendant les périodes suivantes de congés maladie ordinaire sur l'année d'évaluation. Le montant sera proratisé selon le nombre de jours de congés maladie ordinaire au-delà des 30 jours cumulés.
- En cas d'accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un nouvel agent stagiaire ou titulaire devra avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste, avant le 31/12 de l'année évaluée pour prétendre au C.I. Le montant sera proratisé selon la durée effectivement travaillée durant l'année évaluée.

Pour un agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public qui cesserait ses fonctions en cours d'année (départ en retraite, mutation...), le complément indemnitaire sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent effectuée pendant l'année de départ.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois de rédacteur et adjoint administratif.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée ou abrogée sauf pour les adjoints techniques pour lesquels l'ancien régime continue de s'appliquer.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions proposées ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) - INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE) / FILIERE TECHNIQUE

ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS 59/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 22 novembre 2005

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 décembre 2016

Vu la réunion en date du 18 octobre 2016 de présentation aux agents communaux

Vu la présentation en conseil municipal en date du 24 octobre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Cette délibération concerne les cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, l'arrêté les concernant ayant été publié au Journal officiel le 12/08/2017.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories C

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur d'activités d'un service	1 250 €	11 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement : conduite de projets, responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, évaluation des agents
- Expertise : techniques en bâtiments et espaces verts, matériel et véhicules, habilitation électrique, CACES
- Sujétions : risque d'accident, pénibilité physique, travail à l'extérieur et isolé, gestes répétitifs, pics d'activité liés aux travaux saisonniers, agressivité du public, gestion des conflits

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur d'activités d'un service	1 250 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent technique bâtiments et espaces verts Agent d'entretien	1 000 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 :

- Encadrement : conduite de projets, responsabilité d'une équipe, gestion des plannings, évaluation des agents
- Expertise : techniques en bâtiments et espaces verts, matériel et véhicules, habilitation électrique, CACES
- Sujétions : risque d'accident, pénibilité physique, travail à l'extérieur et isolé, gestes répétitifs, pics d'activité liés aux travaux saisonniers, agressivité du public, gestion des conflits

Groupe 2 :

- Tutorat emploi d'avenir
- Expertise : techniques en bâtiments et espaces verts, matériel et véhicules, habilitation électrique, CACES. Entretien bâtiments, utilisation des produits, hygiène et sécurité
- Sujétions : risque d'accident, pénibilité physique, travail à l'extérieur et isolé, gestes répétitifs, pics d'activité liés aux travaux saisonniers, agressivité du public, gestion des conflits

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- tous les ans, au 1^{er} janvier de chaque année
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois si les fonctions évoluent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Il est proposé au conseil municipal d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Ces agents devront compter un an d'ancienneté dans la commune avant de prétendre au complément indemnitaire.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les quatre critères réglementaires mentionnés ci-dessous et les sous-critères propres à la collectivité :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur

Catégories C

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur d'activités d'un service	150 €	1 200 €	1 260 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service ou coordonnateur d'activités d'un service	150 €	1 200 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique bâtiments et espaces verts Agent d'entretien	150 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les 30 premiers jours cumulés de congés de maladie ordinaire sur l'année d'évaluation, le complément indemnitaire suivra le sort du traitement. Au-delà de ces 30 jours, il sera suspendu pendant les périodes suivantes de congés maladie ordinaire sur l'année d'évaluation. Le montant sera proratisé selon le nombre de jours de congés maladie ordinaire au-delà des 30 jours cumulés.
- En cas d'accident de service/accident du travail et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Un nouvel agent stagiaire ou titulaire devra avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste, avant le 31/12 de l'année évaluée pour prétendre au Ci. Le montant sera proratisé selon la durée effectivement travaillée durant l'année évaluée.

Pour un agent stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public qui cesserait ses fonctions en cours d'année (départ en retraite, mutation...), le complément indemnitaire sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent effectuée pendant l'année de départ.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant au contrat individuel.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2017 pour les cadres d'emplois d'agent de maîtrise et d'adjoint technique.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieur est abrogée.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) dans les conditions proposées ci-dessus ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

7/TABLEAU DES EFFECTIFS

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°49/2018

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Suite à la saisine du comité technique départemental du 10 septembre dernier (3 avis favorables sur 4), le tableau des effectifs est mis à jour en date du 1^{er} octobre 2018.

Grades ou emplois	Catégories	Nombre de postes	Postes pourvus	Type de temps
Rédacteur (délibération 14/2018 du 26/02/2018)	B	1	1	Temps complet
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe (délibération du 25/04/2017)	C	1	1	Temps complet
SECTEUR ADMINISTRATIF		2	2	
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe (délibération du 02/03/2017)	C	1	1	Temps complet
Adjoint technique (délibération 73/2017 du 21/11/2017)	C	1	1	Temps complet
SECTEUR TECHNIQUE		2	2	

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-**APPROUVE** le tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2018

8/GARANTIE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 92/2016

Par délibération du 29 octobre 2012, le conseil municipal a accepté :

- de participer à compter du 1^{er} janvier 2013, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle de 20 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Vu l'augmentation des cotisations de la prévoyance maintien de salaire,

Par délibération du 20 décembre 2016, le conseil municipal a accepté :

- de continuer à participer dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser à compter du 1^{er} janvier 2017 une participation mensuelle de 30 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée

Pour 2018, nous rencontrons un cas particulier : un des agents cotise pour une somme inférieure à 30 euros mensuel. Nous ne pouvons appliquer la délibération 92/2016 du 20 décembre 2016 dans la mesure où ce dernier bénéficierait d'un avantage financier sur son bulletin de paie.

Afin d'harmoniser et d'appliquer le principe d'équité auprès de tous les agents, Monsieur Le Maire :

- Propose de continuer à participer dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De participer à hauteur de 70 % de la cotisation due à compter du 1^{er} novembre 2018, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-**VALIDE** la participation à la prévoyance maintien de salaire à hauteur de 70% de la cotisation à compter du 1^{er} novembre 2018.

9/INDEMNITE HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le conseil (ou l'assemblée)

Sur rapport de Monsieur le Maire ou Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Bénéficiaires de l'IHTS : agents titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public de catégorie C et B de la commune travaillant à temps complet, non complet et à temps partiel.

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents :

-d'INSTITUER selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur	Secrétaire de Mairie (conseils municipaux et réunions dans le cadre des marchés publics)
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Agent administratif (dans le cadre des élections)
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Agent en charge de l'entretien des espaces verts (dans le cadre d'une situation d'urgence)
	Adjoint technique	Agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux (dans le cadre d'une situation d'urgence)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2018.

(Au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département)

Abrogation de délibération antérieure (le cas échéant)

La délibération en date du 28 avril 2008 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10/FORMATION NACELLE 1B

La commune de la Selle-en-Luitré organise ce jour, une formation « Plates-formes élévatrices mobiles de personnes – catégorie 1B » sur site.

L'organisme de formation AES prévention – Espace Monniais – 48, rue de Bray – 35 510 Cesson Sévigné, organise cette habilitation pour un groupe de six stagiaires.

Mairie de la Selle-en-Luitré : 1 agent

Mairie de Beaucé : 2 agents

Mairie de Saint Georges de Reintembault : 1 agent

Mairie de Dompierre du chemin : 1 agent

Mairie de Luitré : 1 agent

La formation d'une journée de 7h00 (8h30-12h00 / 13h30-17h00) s'élève à **808.50 € net.**

La location auprès de l'entreprise Loxam à Fougères s'élève à **266.16 €/la journée.**

Donc 808.50 € + 266.16 € / six agents est égal à **179.11 € par agent**.

De plus, le repas sera pris au restaurant la Selloise pour **13.50 € par agent**.

Le tout sera refacturé à chaque collectivité à postériori.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-**APPROUVE** la refacturation aux collectivités concernées.

11/MISE A JOUR ORDINATEUR PORTABLE

Un devis a été établi auprès de la société 4IS informatique la hussonnais à Mellé pour le remplacement de l'ordinateur portable et l'installation de l'Office Business 2019 sur celui-ci pour un montant de 634.41 euros H.T.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-**ACCEPTE** la dépense détaillée ci-dessus

12/WIFI SALLE BROCELIANDE

Un devis a été établi auprès de la société 4IS informatique la hussonnais à Mellé pour la séparation des réseaux et la mise en place Wifi pour un montant de 410.65 euros HT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-**ACCEPTE** la dépense détaillée ci-dessus

13/REPertoire ELECTORAL UNIQUE

Réforme de la gestion des listes électorales – commission de contrôle

Désignation d'un conseiller municipal

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales a réformé les modalités de gestion des listes électorales et créé un répertoire électoral unique (REU), dont la tenue est confiée à l'INSEE. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU.

Pour l'électeur, le principal changement sera la suppression de la date limite de dépôt d'une demande d'inscription fixée au 31 décembre.

Pour les services communaux, la loi de 2016 introduit plusieurs changements :

- les demandes d'inscription déposées par les électeurs sont reçues et instruites tout au long de l'année,
- l'INSEE applique directement dans le répertoire unique (REU) les radiations pour décès et incapacité, ainsi que les inscriptions d'office des jeunes,
- la décision d'inscription ou de radiation est prise par le maire, avec contrôle a posteriori par une commission de contrôle.

Ainsi les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par une commission de contrôle créée par la loi.

Le rôle de cette commission sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs contestant les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Ni le maire ni les adjoints ne peuvent faire partie de cette commission.

Un conseiller municipal doit donc être désigné avant le 1^{er} décembre 2018 afin que la commission de contrôle puisse être officiellement nommée par M. le Préfet dès le 1^{er} janvier 2019.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-APPROUVE la nomination de Mme MARTIN Delphine

14/COMPTE-RENDU DU RAPPORT 2017 DU SMICTOM DU PAYS DE FOUGERES

Cf. compte-rendu du 5 juillet 2018.

QUESTIONS DIVERSES

DEMANDE DU CONSEIL MUNICIPAL D'UNE REDUCTION DES FRAIS DE CARBURANTS POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE

Considérant le Communiqué de presse « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » de l'Association des Maires Ruraux d'Ille-et-Vilaine du 8 octobre 2018 ;

Considérant le projet de loi d'orientation sur les mobilités ;

Considérant la concentration des emplois dans les communes des aires urbaines ;

Considérant l'urgence d'aider aux solutions de financement et d'incitation au recours au covoiturage ;

Considérant l'impasse que revêt la proposition de démultiplier les péages urbains et l'impact financier supplémentaire sur les ménages ruraux ;

Considérant que la hausse répétée des taxes et du baril de pétrole a généré une hausse significative du prix du carburant : +50% ;

Considérant que le prix du gazole affichait 0,999€ le litre au printemps 2016, celui-ci affiche aujourd'hui 1,499€ le litre ;

Considérant la prévision de l'augmentation des prix globaux des carburants calculée par l'association 40 Millions d'Automobilistes soit le prix du SP95 affichait à 1,57€ le litre en 2018 et 1,97€ le litre en 2022, le prix du gazole affichait à 1,48€ le litre en 2018 et 1,99€ en 2022 ;

Considérant que le recours au dispositif d'aide au changement de véhicule n'est pas accessible à tous et ne peut être mobilisé qu'une fois ;

Considérant que les taxes sur les carburants sont un impôt injuste, qui ne viennent pénaliser que certains habitants, sans discernement dans le montant des taxes, qu'ils s'agissent d'usagers dépendants ou bénéficiant d'alternatives à l'usage du véhicules à moteur

Considérant la dépendance à l'usage de véhicules personnels et la contrainte d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leurs activités professionnelles mais aussi des activités des enfants et de l'éloignement des services publics, cette augmentation de plus de 45% vient directement amputer le pouvoir d'achat des ruraux et fragilise des habitants au revenu médian bien inférieur à celui des pôles urbains ;

Considérant à titre d'exemple, pour un couple consommant 45 litres de gazole par semaine, que le surcoût annuel s'élève à : 45 litres * 0,50€ (augmentation) * 52 semaines soit 1 170€, l'équivalent d'un SMIC ;

Considérant que les populations rurales, et en particulier les habitants de la commune et des communes voisines ne bénéficient pas d'infrastructures comme le métro, tramway, train régional ou lignes de bus ;

Soucieuse de préserver l'attractivité de la commune, le Conseil Municipal de la commune de La Selle-en-Luitré, après en avoir délibéré et à l'unanimité, en appui à la démarche de l'Association des Maires Ruraux d'Ille et Vilaine décide de :

- **DEMANDER** au gouvernement d'instaurer une baisse des taxes sur les carburants et la mise en place de dispositifs pour protéger le pouvoir d'achat des habitants de la commune et plus largement des communes rurales par un dispositif prenant en compte le degré de dépendance à l'usage du véhicule individuel;
- **S'OPPOSER** à l'instauration de nouvelles discriminations tarifaires dus par les habitants de la commune comme les « péages urbains » ;
- **DEMANDER** au Conseil Régional et aux intercommunalités de déployer des solutions de déplacement collectif ;
- **DEMANDER** à ce que soient accélérés les outils de développement de solution de télétravail et l'accessibilité pour les salariés vivant dans la commune aux dispositifs de télétravail ;
- **S'ENGAGER** à développer les solutions pratiques au télétravail dans la commune ou les communes voisines ;
- **DEMANDER** aux parlementaires du Département de porter ces considérants et propositions dans le débat public et les débats parlementaires ;
- **SOUTENIR** la démarche contenue dans le communiqué établi par l'AMR d'Ille-et-Vilaine « Hausse des Carburants : Stop au plein de taxes » en invitant les communes voisines à se fédérer sur ce sujet ;
- **DEMANDER** au gouvernement le maintien des services publics de proximité et de cesser la concentration des activités économiques et publiques dans les pôles urbains et métropolitains.

DELIBERATION CONSEILLER MUNICIPAL

Par déclaration de changement de coordonnées en date du 22 octobre 2018, Monsieur Yvan ROGER a informé de son changement d'adresse. Il n'habite plus au lieu-dit la loitardière 35 133 La Selle-en-Luitré.

Sans démission de sa part, Monsieur Yvan ROGER est qualifié de « conseiller forain » car il n'est plus domicilié dans la commune.

Est éligible au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

VŒUX 2019

Les vœux de la municipalité auront lieu le Dimanche 6 Janvier 2019 à 10h30.

REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

M. Le Maire expose qu'il serait bien de lancer la révision du PLU à compter de 2019.

La dernière révision date de 2006 et il est nécessaire de se mettre en conformité sur différents points.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

-APPROUVE l'intention du lancement de la révision du PLU.

Une délibération détaillée, proposant les grands axes de réflexion, sera prise au conseil municipal du mois de janvier 2019.

La séance s'est levée à 23h15